

SECTION 02 : DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

I.10.02.01 - Principe

Le principe de l'application des droits de douane à l'importation et/ou à l'exportation est posé par l'article 3 code qui stipule que «... les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le cas, des droits de douane d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des droits de douane...».

L'article 4 code ajoute que les droits applicables sont des droits «assis sur la valeur des marchandises, dits ad valorem, sauf dispositions légales contraires»

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1° juillet au 31 décembre 2000, et dans le cadre des efforts visant d'une part, la simplification des documents de travail et, d'autre part, la facilitation des opérations du commerce extérieur, le tarif des droits de douane et la nomenclature générale des produits ont été fusionnés en un document unique reprenant les positions, sous-positions et rubriques des produits affectés des quotités des droits correspondants.

Le dahir n°1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) est abrogé.

I.10.02.02 - Cas particuliers

- Régimes tarifaires conventionnels (cf titre III - 02.04.01),
- Surtaxes, droits compensateurs ou anti-dumping (cf titre III -02-04-02),
- Taxation des emballages (cf titre II «Dédouanement» chapitre 06, section 08).

I.10.02.03 - Le droit d'importation

Dans le souci de simplification et de transparence de la fiscalité douanière, l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000 a institué la fusion du prélèvement fiscal à l'importation avec le droit d'importation en retenant cette dernière appellation pour l'ensemble et a abrogé, en conséquence, l'article 3 de la loi de finances n°38-87 pour l'année 1988, promulguée par le dahir n° 1-87-200 de 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant le prélèvement fiscal à l'importation.

I.10.02.04 - La taxe sur la valeur ajoutée

Cette taxe a été instituée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, qui l'a substituée à la T.P.S.

La T.V.A applicable à l'intérieur et à l'importation, est une taxe ad-valorem, sauf exception (cf titre III -05) concernant la taxe spécifique sur les vins, et tous ouvrages ou articles, autres que les outils composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent.

Seules la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et la T.V.A applicable à certains produits nationaux soumis à T.I.C sont analysées dans le titre III consacré aux droits et taxes perçus par l'administration.

I.10.02.05 - Les taxes intérieures de consommation (T.I.C)

Les T.I.C à l'importation constituent une partie seulement de l'ensemble des T.I.C. En effet,

relèvent de l'administration toutes les T.I.C, à l'exception du prélèvement sur le produit des jeux de hasard et du prélèvement sur les jeux de course de chevaux et de lévriers - Les T.I.C relevant de l'administration sont applicables à certaines marchandises et certains ouvrages importés ainsi qu'à ceux qui sont fabriqués sur le territoire assujetti.

Les T.I.C sont des taxes spécifiques :

(Voir ci-après les titres III et VIII à XI).